

Ressources en agrégats de l'Ontario : Directive

D'APRÈS LA *LOI SUR LES RESSOURCES EN AGRÉGATS*

Rapport sur le patrimoine culturel

1.0 Objet

Un rapport sur le patrimoine culturel¹ (le rapport) doit être remis dans le cadre d'une demande de licence d'extraction des agrégats, de permis d'exploitation des agrégats ou de permis d'exploitation en bordure d'un chemin, ainsi que lors d'une demande de modification visant à étendre la limite d'une licence à une emprise routière adjacente (voir [Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux rapports techniques et aux renseignements](#) et [Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux modifications](#), ensemble, les normes). La présente directive fournit des renseignements et des lignes directrices sur la manière de préparer un rapport sur le patrimoine culturel et doit être suivie en conjonction avec les normes.

Les ressources du patrimoine culturel situées à l'intérieur ou à proximité des zones proposées d'exploitation et d'extraction des agrégats dans le cadre d'une licence ou d'un permis doivent être déterminées et évaluées avant le début des activités d'exploitation des agrégats. Le cas échéant, ces ressources doivent être protégées pendant les activités d'exploitation afin de prévenir ou d'atténuer toute incidence négative possible. Le rapport vise à documenter l'évaluation des incidences possibles de l'exploitation d'agrégats proposée sur les ressources du patrimoine culturel et de décrire les moyens pris pour éviter ou atténuer ces incidences pendant les activités d'exploitation.

La [Déclaration provinciale sur la planification](#) en vertu de la [Loi sur l'aménagement du territoire](#) répartit le patrimoine culturel selon les différents types suivants :

- ressources archéologiques;
- ressources du patrimoine bâti;
- paysages du patrimoine culturel.

¹ Le rapport sur le patrimoine culturel, tel qu'il est exigé d'après la *Loi sur les ressources en agrégats*, ne doit pas être confondu avec le rapport sur le patrimoine culturel prévu dans le cadre de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Le rapport doit porter sur les trois types de patrimoine culturel.

Les normes exigent que le rapport soit conforme aux exigences provinciales en vertu de la [Loi sur le patrimoine de l'Ontario](#), laquelle est appliquée par le ministère des Affaires civiques et du Multiculturalisme (MACM), ainsi que de la Déclaration provinciale sur la planification.

Remarque : Selon l'article 3.1 de la [Loi sur les ressources en agrégats](#) (la Loi), « Il est entendu que le Ministre doit examiner si des consultations adéquates ont été menées auprès des collectivités autochtones avant d'exercer un pouvoir conféré par la Loi susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur des droits ancestraux ou issus de traités établis ou revendiqués de façon crédible ».

2.0 Termes clés

Consulter la Déclaration provinciale sur la planification pour connaître la définition des termes suivants :

- ressources archéologiques;
- ressources du patrimoine bâti;
- paysage du patrimoine culturel;
- zones offrant des possibilités archéologiques;
- conservation, conservé(e)s.

Consulter les [Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils](#) (version de 2011 ou version mise à jour) pour connaître les définitions des termes suivants :

- évaluation archéologique;
- potentiel archéologique;
- site archéologique;
- évitement;
- non-spécialiste,
- protection.

« EP » signifie « évitement et protection »

« archéologue-conseil » s'entend d'un archéologue au sens de la définition donnée dans le [Règlement de l'Ontario 8/06](#). Consulter la [liste des archéologues agréés](#) (titulaires d'une licence de catégorie professionnelle) du MACM qui sont autorisés à travailler en tant qu'archéologues-conseils en Ontario.

« valeur ou caractère d'un bien sur le plan du patrimoine culturel » fait référence à l'intérêt d'une ressource reconnu par la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et les normes qui s'y rapportent. La valeur ou le caractère d'un bien sur le plan du patrimoine culturel est déterminé comme suit :

- pour les ressources archéologiques, la valeur ou le caractère d'un bien sur le plan du patrimoine culturel de toute ressource archéologique comme le déterminent les Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils;
- pour le patrimoine bâti et les paysages du patrimoine culturel,
 - la valeur ou le caractère d'un bien sur le plan du patrimoine culturel d'un bien sous administration municipale, comme le détermine le [Règlement de l'Ontario 9/06](#) ou
 - la valeur ou le caractère d'un bien sur le plan du patrimoine culturel des biens d'intérêt provincial, comme le détermine le [Règlement de l'Ontario 10/06](#).

« MACM » désigne le ministère des Affaires civiques et du Multiculturalisme

« MNR » désigne le ministère des Richesses naturelles

« zone du projet » désigne la zone proposée faisant l'objet d'une licence ou d'un permis, ainsi que toutes les zones qui seront soumises à des transformations physiques en raison des activités associées à l'exploitation d'agrégats, selon la définition dans les Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils.

« personne qualifiée (PQ) » désigne une personne ayant l'expérience pertinente et récente dans le domaine de la conservation des ressources du patrimoine culturel.

3.0 Ressources archéologiques

Les demandeurs doivent évaluer si des ressources archéologiques sont présentes dans la zone proposée faisant l'objet d'une licence ou d'un permis (projet), conformément aux exigences de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et aux processus établis par le MACM.

3.1 Évaluation du potentiel archéologique

La première étape pour déterminer si **des ressources archéologiques se trouvent** dans la zone d'un projet consiste à remplir une liste de vérification. N'importe qui peut remplir la liste de vérification, même sans expertise en archéologie. Il s'agit de l'évaluation la plus élémentaire et elle est requise à la présentation de toutes les demandes.

Les demandeurs doivent remplir **l'une des deux listes de vérification** :

- [Critères d'évaluation du potentiel archéologique — Une liste de vérification pour les non-spécialistes](#); à utiliser dans la plupart des situations.
- [Critères d'évaluation du potentiel archéologique sous-marin — Une liste de vérification pour ceux qui ne sont pas archéologues sous-marins](#); à utiliser si le terrain est entièrement ou partiellement submergé ou est situé sous la ligne des hautes eaux d'un lac, d'une rivière ou d'une autre étendue d'eau.

Si la liste de vérification ne recense **aucun potentiel archéologique**, aucune autre évaluation ou aucun autre rapport archéologique n'est requis. Toutefois, la liste de vérification dûment remplie, de même que les documents à l'appui des conclusions de la liste de vérification, doivent être transmis au MRN dans le cadre du rapport.

Les demandeurs sont encouragés à inclure les collectivités autochtones locales dès le début du processus de préparation de la demande, afin que les connaissances de ces collectivités sur les ressources du patrimoine culturel du site proposé puissent être prises en compte.

3.2 Évaluations archéologiques

Si une liste de vérification recense la **présence éventuelle de ressources archéologiques** dans une zone du projet ou si le demandeur ne peut répondre à aucune des questions de la liste de vérification, celui-ci doit engager un archéologue-conseil pour réaliser toute évaluation archéologique pertinente.

Les évaluations archéologiques devront :

- déterminer les éventuels sites archéologiques présents,
- évaluer le degré de valeur ou de caractère d'un bien sur le plan du patrimoine culturel;
- déterminer si la valeur ou le caractère d'un bien sur le plan du patrimoine culturel du site archéologique a été suffisamment documenté et atténué, ou recommander des stratégies appropriées d'atténuation et de conservation future (le cas échéant).

En Ontario, seuls les archéologues agréés et autorisés par le MACM peuvent procéder à des évaluations archéologiques. Toutes les évaluations archéologiques doivent être conformes aux Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils, ainsi qu'aux conditions du permis archéologique, conformément à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Les évaluations doivent être transmises au MACM. Au besoin, le MACM enverra une lettre confirmant les éléments suivants :

- l'évaluation est conforme aux Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils;
- les recommandations sont acceptables;
- l'évaluation a été inscrite sur le [Registre public ontarien des rapports sur les sites archéologiques](#).

Toutes les évaluations et toute lettre reçue du MACM doivent être incluses dans le dossier de demande pour que celui-ci soit considéré comme complet.

3.3 Mesures d'évitement et de protection

Les parties d'une zone du projet qui contiennent des **sites archéologiques à la valeur ou au caractère d'un bien sur le plan du patrimoine culturel connu** peuvent être évitées et protégées à court terme pendant que les activités d'exploitation se poursuivent dans d'autres zones. Les évaluations archéologiques dans ces zones protégées peuvent être reportées à un moment ultérieur, mais ces zones doivent être indiquées sur le plan d'implantation, protégées contre les perturbations et étudiées par un archéologue-conseil avant le début des travaux.

Les mesures d'évitement et de protection (EP) doivent tenir compte des recommandations d'un archéologue-conseil (figurant dans les évaluations) afin de garantir que les sites archéologiques nécessitant des études supplémentaires puissent être protégés contre les répercussions des activités d'exploitation.

Lorsqu'une lettre du MACM appuie la recommandation d'EP de l'archéologue-conseil, les demandeurs peuvent inclure des mesures d'EP, y compris la définition des zones d'évitement et de protection, dans le plan d'implantation, conformément au document [Ressources en agrégats de l'Ontario :normes relatives aux plans d'implantation](#).

Remarque : L'évaluation et toute lettre du MACM confirmant la recommandation d'évitement et de protection de l'archéologue-conseil doivent être jointes à la demande pour que celle-ci soit considérée comme complète.

Le MRN prendra en considération l'inclusion de mesures d'EP dans les plans d'implantation lorsque ces dernières :

- n'entravent pas de manière importante les activités d'exploitation (y compris la préparation du site), l'organisation du projet par phases ou la remise en état du site;
- n'occupent pas une partie considérable de la zone proposée faisant l'objet d'une licence ou d'un permis ou
- n'ajoutent pas de complexité inutile (par exemple, plusieurs conditions de protection sur différents sites).

Si ces critères ne peuvent être respectés, le MRN peut décider que les mesures d'EP ne sont pas réalisables dans une partie ou la totalité des sites archéologiques à protéger.

Les demandeurs qui envisagent de prendre des mesures d'EP doivent contacter le MRN par courriel à l'adresse ARAapprovals@ontario.ca avant de transmettre leur demande.

3.3.1 Mise en œuvre des mesures d'EP dans le plan d'implantation lié à l'exploitation des agrégats

Lors des demandes d'exploitation des agrégats, les mesures d'EP sont appliquées aux éléments suivants :

- le site archéologique;
- les zones tampons de protection;
- les zones tampons de surveillance ajoutées, comme déterminées par l'archéologue-conseil.

Selon les normes relatives aux plans d'implantation, les mesures d'EP figurant dans les plans d'implantation (y compris les sites d'exploitation, les plans de remise en état des sites et les annexes) doivent :

- montrer et marquer clairement les zones d'EP comme des zones à éviter où les perturbations sont interdites;
- indiquer la surface des zones d'EP en hectares (maintenues dans la zone d'extraction totale en raison de leur nature temporaire);
- inclure toutes les mesures ou zones ou tous les programmes recommandés par l'archéologue-conseil et confirmés par le MACM en tant que conditions claires et sans ambiguïté.

Étant donné qu'il y a intention d'effectuer des travaux d'excavation et d'exploitation dans des zones d'EP, l'ensemble des études et des renseignements techniques applicables au moment de la demande (c'est-à-dire les rapports sur le point le plus élevé de la nappe phréatique, sur l'eau, sur l'environnement naturel, sur le plan de dynamitage, sur l'évaluation du bruit et sur l'évaluation des répercussions sur l'agriculture) doivent tenir compte des mesures d'EP et aborder les répercussions potentielles de l'extraction complète du site, y compris l'extraction sous la nappe phréatique.

Les collectivités autochtones qui ont exprimé de l'intérêt dans les études sur le patrimoine culturel lors de la consultation sur la demande de licence ou de permis devront probablement être incluses dans les études archéologiques menées dans les zones d'EP.

3.3.2 Retrait des mesures d'EP du plan d'implantation lié à l'exploitation des agrégats

Pour retirer les mesures d'EP des plans d'implantation existants, les titulaires de licence ou de permis doivent :

- réaliser des évaluations archéologiques supplémentaires;
- transmettre les lettres du MACM confirmant qu'il n'y a plus de situations problématiques sur le plan archéologique;
- obtenir l'approbation du MRN concernant la modification du plan d'implantation.

Si la demande de licence ou de permis initiale a traité l'extraction en profondeur des agrégats et a compris les rapports et les renseignements à l'appui, toute modification future du plan d'implantation visant à retirer les mesures d'EP devrait être simple.

Les zones d'EP doivent rester intactes jusqu'à ce que :

- le MRN reçoive le rapport de l'archéologue-conseil recommandant le retrait des mesures d'EP;
- le MACM envoie une lettre confirmant qu'il n'y a plus de situations problématiques sur le plan archéologique;
- le MRN approuve la modification du plan d'implantation.

Remarque : D'ici l'obtention de l'approbation, les zones d'EP doivent rester clairement délimitées sur le site et figurer comme protégées sur les plans d'exploitation et de remise en état des sites.

Les zones d'EP qui ne remplissent pas les formalités du processus susmentionné demeureront protégées et toutes les mesures d'EP resteront en place.

3.3.3 Évitement et protection continus des sites archéologiques

Si les évaluations archéologiques recommandent **l'évitement continu et la protection à long terme** des sites archéologiques et que le MACM confirme cette recommandation, le plan d'implantation doit :

- Clairement montrer ces zones protégées à long terme;
- Inclure des mesures pour assurer une protection continue;
- Prévoir le retrait possible de ces zones de la zone d'extraction ou, s'il y a lieu, de la zone faisant l'objet d'une licence ou d'un permis.

De plus, au moment de la demande, s'il existe des sites archéologiques précis que le demandeur n'a pas l'intention d'excaver, ces sites doivent être protégés à long terme et doivent aussi :

- figurer sur le plan d'implantation comme « zones interdites aux perturbations » en dehors de la zone d'extraction,
- être protégés sur place par les mesures recommandées par l'archéologue-conseil et prescrites par le MACM ou
- faire partie des zones possiblement à retirer de la zone faisant l'objet d'une licence ou d'un permis, s'il y a lieu.

3.4 Autres scénarios relatifs aux ressources archéologiques

Même si l'exécution de la liste de vérification ne recense aucun potentiel archéologique ou que des stratégies sont en place pour atténuer ce potentiel, des ressources archéologiques peuvent encore être découvertes au cours des activités d'exploitation. C'est pourquoi tous les plans d'implantation liés à l'exploitation des agrégats doivent être assortis de conditions s'appliquant aux points suivants :

1. Découverte de ressources archéologiques

Si des ressources archéologiques sont découvertes au cours des activités d'exploitation, l'exploitant des agrégats doit :

- cesser immédiatement toute activité susceptible de perturber la ressource ou son emplacement et
- engager un archéologue-conseil agréé pour mener une évaluation archéologique.

2. Découverte de restes humains

Si des restes humains sont découverts au cours des activités d'exploitation :

- La personne qui a fait la découverte doit immédiatement cesser toute activité et aviser la police ou le coroner, conformément à la [Loi sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation](#).

Lors de la découverte, toutes les activités doivent cesser immédiatement et la police ou le coroner doit être avisée, conformément à la Loi sur les services funéraires, d'inhumation et de crémation.

Si les restes semblent être ou sont associés à des ressources archéologiques, l'exploitant doit également :

- arrêter toute activité susceptible de perturber les restes ou leur emplacement et
- informer le MACM de la découverte.

Contactez le MACM (archaeology@ontario.ca) pour obtenir des renseignements et des lignes directrices supplémentaires sur les exigences liées à l'archéologie dans le cadre d'une demande d'exploitation des agrégats.

4.0 Ressources du patrimoine bâti et paysages du patrimoine culturel

Les demandeurs doivent également évaluer si des ressources du patrimoine bâti et des paysages du patrimoine culturel sont présents dans la zone du projet proposé ou à proximité, conformément aux exigences de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et aux processus établis par le MACM.

4.1 Évaluation du potentiel des ressources du patrimoine bâti et des paysages du patrimoine culturel

La première étape pour déterminer si la zone d'un projet **peut contenir des ressources du patrimoine bâti et des paysages du patrimoine culturel** est de remplir les [Critères d'évaluation relatifs à la présence éventuelle de ressources du patrimoine bâti et de paysages du patrimoine culturel — Une liste de vérification pour les non-spécialistes](#). N'importe qui peut remplir la liste de vérification, même sans aucune expertise en matière de patrimoine culturel. La liste de vérification dûment remplie, de même que tout document à l'appui des conclusions de la liste de vérification, doivent être transmis au MRN dans le cadre du rapport.

Remarque : En cas de propositions concernant des terres de la Couronne : ou un territoire non érigé en municipalité, les demandeurs doivent transmettre cette liste de vérification au MACM et obtenir une lettre.

4.2 Rapport d'évaluation du patrimoine culturel

Si une liste de vérification recense la **présence éventuelle de ressources du patrimoine bâti ou de paysages du patrimoine culturel** dans une zone du projet ou si le demandeur ne peut répondre à aucune des questions de la liste de vérification, celui-ci doit engager une personne qualifiée pour rédiger un rapport d'évaluation du patrimoine culturel.

Un rapport d'évaluation du patrimoine culturel vise à déterminer si un site d'exploitation des agrégats proposé présente une valeur ou un caractère d'un bien sur le plan du patrimoine culturel. Le rapport d'évaluation du patrimoine culturel doit contenir suffisamment de renseignements pour comprendre la zone proposée faisant l'objet d'une licence ou d'un permis, faire état du processus d'évaluation et documenter les résultats de l'évaluation.

S'il s'avère que la zone du projet présente une valeur ou un caractère d'un bien sur le plan du patrimoine culturel, le rapport d'évaluation du patrimoine culturel doit inclure une déclaration de valeur provisoire sur le plan du patrimoine culturel. Cette déclaration comprendra une brève description du bien et de sa valeur sur le plan du patrimoine culturel, une explication de l'intérêt et une description des attributs patrimoniaux, y compris les attributs ou éléments clés qui soutiennent la valeur sur le plan du patrimoine culturel.

4.3 Évaluation des répercussions sur le patrimoine

Si le rapport d'évaluation du patrimoine culturel détermine que la zone du projet comporte des **ressources du patrimoine bâti ou des paysages du patrimoine culturel présentant une valeur ou un caractère d'un bien sur le plan du patrimoine culturel**, alors le demandeur doit embaucher une personne qualifiée pour réaliser une évaluation des répercussions sur le patrimoine. Cette évaluation vise à définir les répercussions potentielles des activités d'exploitation proposées et à recommander des options et des mesures d'atténuation pour réduire les répercussions négatives ainsi que pour conserver la valeur ou le caractère d'un bien sur le plan du patrimoine culturel qui est présent.

Remarque : En cas de propositions concernant des terres de la Couronne ou un territoire non érigé en municipalité, les demandeurs doivent transmettre le rapport d'évaluation du patrimoine culturel et, s'il y a lieu, l'évaluation des répercussions sur le patrimoine au

MACM, ainsi que la liste de vérification initiale, en plus d'obtenir et de transmettre une lettre de réponse du MACM pour que le rapport soit considéré comme complet.

Contactez le MACM (heritage@ontario.ca) pour obtenir des lignes directrices sur la manière de mener des évaluations du patrimoine bâti et des paysages du patrimoine culturel et d'en faire rapport.

5.0 Résumé des exigences du rapport

Un rapport préparé dans le cadre de la présente directive n'est complet que s'il comprend les éléments suivants :

5.1 Pour les ressources archéologiques

- Le document rempli Critères d'évaluation du potentiel archéologique — Une liste de vérification pour les non-spécialistes ou le document rempli Critères d'évaluation du potentiel archéologique sous-marin — Une liste de vérification pour ceux qui ne sont pas archéologues sous-marins, de même que les documents à l'appui.
- S'il y a lieu, toute évaluation archéologique pertinente, préparée conformément aux Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils.
- Toute lettre du MACM, le cas échéant :
 - confirmant que toutes les évaluations archéologiques pertinentes ont été soumises de manière satisfaisante et ajoutées au Registre public ontarien des rapports sur les sites archéologiques et
 - approuvant les recommandations de l'archéologue-conseil, y compris les mesures d'évitement et de protection.

5.2 Pour les ressources du patrimoine bâti et les paysages du patrimoine culturel

- Le document rempli Critères d'évaluation relatifs à la présence éventuelle de ressources du patrimoine bâti et de paysages du patrimoine culturel remplis – Une liste de vérification pour les non-spécialistes, ainsi que les documents à l'appui.
- Le rapport d'évaluation du patrimoine culturel et, s'il y a lieu, l'évaluation des répercussions sur le patrimoine.

- Si la demande concerne des terres de la Couronne ou un territoire non érigé en municipalité : les lettres du MACM en réponse à la remise de la liste de vérification initiale remplie, le rapport d'évaluation du patrimoine culturel et, s'il y a lieu, l'évaluation des répercussions sur le patrimoine.

Contactez le MRN (ARAapprovals@ontario.ca) pour obtenir des renseignements et des lignes directrices supplémentaires sur la manière de préparer un rapport sur le patrimoine culturel.